

VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire KIEWNING-KORNER CASTRONOVO

Jugement No 168

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par la dame Kiewning-Korner Castronovo, Marlyn, en date du 30 juillet 1969, la réponse de l'Organisation datée du 9 septembre 1969, la réplique de la requérante du 15 novembre 1969 et la duplique de l'Organisation datée du 13 février 1970;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article XXXVI du Règlement général de l'Organisation, la disposition 302.4073 (abrogée le 5 octobre 1965) et les dispositions 302.3023 et 302.811 du Règlement du personnel;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par la requérante n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La dame Kiewning-Korner Castronovo a été engagée par la FAO le 21 mars 1966, pour une durée d'un an, en qualité de sténodactygraphe "non local", au grade G.3, et affectée à Rome au Programme mondial de l'agriculture. Elle était alors sujette britannique et célibataire. Le 21 mars 1967, son contrat fut renouvelé jusqu'au 31 décembre 1968. Elle épousa en Angleterre, le 12 octobre 1967, M. Roberto Castronovo, citoyen italien. Le 1er avril 1968, elle accepta une offre de transformation de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, comme sténodactygraphe, au grade G.3, échelon 3, avec statut "non local".

B. Le 12 juillet 1968, le Département du personnel informa à la requérante qu'à la suite de son mariage, son statut était désormais régi par la disposition 311.633 du Manuel administratif et par la disposition 302.3023 du Règlement du personnel et que de "non local" il était devenu "local"; on lui demanda en outre de restituer sa carte d'achat et sa carte d'identité, ce qu'elle fit le 27 août 1968, tout en réservant la question du remboursement en dix mois d'un trop perçu de 298,17 dollars des Etats-Unis que lui avait réclamé le Département du personnel le 26 août 1968 le 20 août 1968, la dame Kiewning-Korner Castronovo fit appel au Directeur général de la décision de l'Administration de transformer son statut à la suite de son mariage. Elle rappela les conditions de son engagement et la confirmation de son statut de "non local" lors de son engagement pour une durée indéterminée le 1er avril 1968 le Directeur général lui répondit, le 8 octobre 1968, que le retard mis à changer son statut était dû à une erreur administrative (inclusion d'une allocation de non-résident de 373 dollars au moment de la conversion de son contrat en durée indéterminée), révélée lors d'un contrôle des dossiers du personnel, qui ne pouvait constituer un droit acquis. Des facilités de remboursement lui étaient toutefois accordées.

C. Entre-temps, la dame Kiewning-Korner Castronovo avait saisi le Comité paritaire de recours de la FAO. Elle invoquait que son contrat était notamment régi par les dispositions 302.4071, 302.4072 et 302.4073 du Règlement du personnel du 1er septembre 1965 et elle réclamait, à ce titre, sa reconnaissance comme sujette britannique, le bénéfice de l'allocation de non-résident, le droit d'acheter des produits hors taxes, le congé dans les foyers, l'indemnité et le remboursement éventuels des frais de rapatriement, le paiement intégral du traitement du mois d'août 1968 et l'annulation du remboursement réclamé. L'Organisation répondit que le texte 302.4073 dont se réclamait la requérante n'était plus en vigueur lors de son engagement et qu'il avait été abrogé par le memorandum administratif AM 65/60 du 5 octobre 1965 (incorporé le 12 décembre 1966 au Règlement du personnel sous le no 302.3023) applicable au personnel des services généraux recrutés à partir du 1er janvier 1966 et déterminant la perte de l'allocation de non-résident, sous réserve du maintien de certains autres avantages, lorsqu'un membre féminin du personnel épouse une personne qui serait considérée comme résidant en Italie si elle était recrutée par l'Organisation. De plus, l'erreur administrative commise dans le "Report of Personnel action" qui, en tout état de cause, ne pouvait être un contrat formel, ne peut constituer un droit pour la requérante. Enfin, celle-ci a acquis la

nationalité italienne, de jure, du fait même de son mariage. En répliquant, la requérante a soutenu que le mémorandum AM 65/60 était illégal, que seule la disposition 302.4073 s'appliquait à son cas, qu'en vertu de la disposition 302.4081, la FAO ne devait pas reconnaître plus d'une nationalité aux membres de son personnel et que, selon l'article 15 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nul ne pouvait être arbitrairement privé de sa nationalité. L'Organisation répondit qu'elle ne pouvait admettre que le mémorandum AM 65/60 fût considéré comme illégal puisque, dès le début de 1965, le Conseil du personnel avait été consulté et qu'il avait même fait des commentaires sur les nouvelles dispositions projetées. Dans son rapport, daté du 20 mars 1969, le Comité paritaire de recours recommanda au Directeur général de ne pas mettre la requérante au bénéfice du statut de non-résident mais de lui accorder, si elle le désirait, outre le congé dans ses foyers, l'indemnité de rapatriement et le remboursement des frais de rapatriement selon le mémorandum AM 65/60, paragraphe V (b). Il recommanda également au Directeur général d'user de son pouvoir discrétionnaire pour faire annuler le recouvrement des sommes dues par la requérante, l'erreur administrative commise ne pouvant lui être imputée. Le Directeur général accepta les deux premières recommandations, mais écarta la dernière, et communiqua sa décision à la requérante le 9 avril 1969.

D. Dans la requête dont elle a saisi le Tribunal, la dame Kiewning-Korner Castronovo soutient que la disposition 302.3023 est sans valeur parce qu'elle porte atteinte à ses droits acquis, qu'elle a été expressément rejetée par le Conseil du personnel, qu'elle est contraire aux termes de son contrat et qu'elle crée une discrimination fondée sur le sexe en faveur des membres masculins du personnel. D'autre part, le mémorandum AM 65/60 - dont elle n'avait pas eu connaissance lors de son engagement - lui était inapplicable pour les raisons susmentionnées. De plus, en vertu de la disposition 302.4082, elle devait être considérée uniquement comme sujette britannique pour plusieurs raisons et notamment parce que, le mariage ayant été célébré en Angleterre, la loi anglaise devait être sa loi nationale. Elle s'estimait donc en droit de jouir du statut et des avantages du personnel non résident. Elle demande, en conséquence, au Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision du Directeur général en date du 9 avril 1969 et de déclarer qu'elle a droit au statut non local et à toutes les indemnités et avantages attribués au personnel non résident, avec effet à compter de la date de son mariage.

E. Dans sa réponse, l'Organisation affirme tout d'abord que les dispositions du mémorandum AM 65/60, incorporées par la suite dans le Règlement du personnel, puis modifiées par le document DGB/674 du 5 octobre 1966, sont parfaitement valables pour la raison que les procédures de consultation avec les représentants du personnel ont été respectées et que le Directeur général a le pouvoir de modifier le Règlement ou le Manuel par le moyen qui lui paraît le mieux approprié, en l'occurrence un mémorandum administratif, et qu'au surplus ces dispositions ne portent pas atteinte à des droits acquis pas plus qu'elles ne contiennent de discrimination fondée sur la catégorie professionnelle et le sexe. Elle réaffirme en deuxième lieu que le mémorandum AM 65/60 est entré en vigueur le 1er janvier 1966, bien qu'il ne fût pas encore incorporé dans le Règlement du personnel à cette date, et qu'entre le premier renouvellement de son contrat, le 21 mars 1967, et la conversion de celui-ci en engagement de durée indéterminée, le 1er avril 1968, la requérante aurait dû s'informer des nouvelles dispositions du Règlement du personnel. Elle soutient que la question de la nationalité est indifférente puisque le critère applicable pour mettre fin au droit à l'indemnité de non-résident et de certains autres avantages réservés au personnel "non local" est le mariage avec une personne qui serait considérée comme "résidente" ou "locale" si elle était recrutée par l'Organisation, ce qui est le cas en l'espèce. L'Organisation conclut en conséquence au rejet de la requête.

F. La dame Kiewning-Korner Castronovo réplique que si le Directeur général est habilité à modifier le Règlement du personnel, encore doit-il le faire dans le respect des procédures internes (disposition 301.081 du Statut du personnel et disposition 302.811 du Règlement du personnel). Le Statut du personnel ne peut être modifié que par la Conférence ou par le Conseil de la FAO et "sans préjudice des droits acquis par les membres du personnel" (disposition 301.121 du Statut du personnel). La procédure suivie pour l'adoption et l'entrée en vigueur du mémorandum AM 65/60 était illégale puisqu'il est patent qu'entre le 1er janvier et le 18 novembre 1965, il n'y eut pas de Conseil du personnel élu et que les consultations qui eurent lieu ne furent que des contacts personnels avec des fonctionnaires non mandatés pour représenter le personnel. La requérante dit encore que ce texte enfreint les droits acquis des membres du personnel. Elle ajoute que le mémorandum AM 65/60 a des conséquences psychologiques fâcheuses et qu'il encourage l'immoralité puisque, pour éviter de perdre les avantages résultant de leur recrutement "non local", nombre de membres féminins du personnel vivent en union libre ou bien contractent un mariage religieux sans effet civil ou bien encore se marient clandestinement; le nombre des enfants illégitimes aurait ainsi augmenté depuis l'entrée en vigueur du mémorandum AM 65/60. L'Organisation répond qu'il n'a pas été possible de consulter le Conseil du personnel en raison des retards, dus au personnel, intervenus dans la reconstitution du Conseil et que, de toute manière, les membres du précédent conseil avaient été consultés. Elle conteste le bien-fondé des déclarations sur l'immoralité qui serait engendrée par cette disposition et cite à cet égard

un passage d'une lettre du Directeur général pour qui l'institution du mariage serait réduite à un niveau bien bas si on l'estimait en termes de cartes d'achat et de quelques privilèges.

CONSIDERE :

1. Il n'est pas contesté que, si la disposition 302.3023 du Règlement du personnel est applicable en l'espèce, la demande doit être rejetée car, en vertu de cette disposition, la requérante a cessé après son mariage d'avoir droit aux avantages du statut non local. Il n'est pas contesté non plus que, si la disposition antérieure 302.4073 est applicable, la demande doit être accueillie, car, en vertu de cette disposition, la requérante conserve ses avantages nonobstant son mariage. Or, au moment de son mariage, la requérante était employée sur la base d'un contrat daté du 21 mars 1967 régi par les dispositions du Règlement du personnel. L'édition alors en vigueur dudit Règlement était celle du 12 décembre 1966 où figurait la disposition 302.3023. En conséquence, la demande doit être rejetée, à moins que la requérante puisse démontrer que la disposition 302.3023 était soit dépourvue de validité, soit inapplicable à son cas. La disposition antérieure 302.4073 lui serait alors applicable et il serait donné droit à sa demande.

2. Pour contester la validité de la règle, la requérante invoque quatre motifs, à savoir : la discrimination sur la base du sexe, la discrimination en fonction de la catégorie, le fait que le Conseil du personnel n'avait pas agréé la règle et le fait que ledit conseil n'avait pas été consulté. En ce qui concerne les trois premiers motifs, le Tribunal considère que, même si ces allégations étaient fondées, cela n'affecterait pas la validité de la disposition 302.3023, dans la mesure où, en adoptant cette règle, le Directeur général n'a pas outrepassé les pouvoirs que lui confère l'article XXXVI du Règlement général de l'Organisation. Pour ce qui est du quatrième motif, le Tribunal estime qu'avant que la disposition 302.3023 ne soit incorporée dans le Règlement du personnel, le 12 décembre 1966, des consultations avaient eu lieu à ce sujet avec le Conseil du personnel et que le Conseil avait eu l'occasion de faire des propositions au Directeur général, conformément à la disposition 302.811 du Règlement du personnel. L'examen des faits ne permet par conséquent pas de retenir cette allégation.

3. Pour soutenir que la disposition 302.3023 ne lui est pas applicable, la requérante affirme tout d'abord que cette règle ne vise pas son cas parce qu'elle n'a pas été portée à sa connaissance, ni acceptée par elle à l'époque de son engagement. Le Tribunal est d'avis que cet argument est mal fondé. Le contrat a été conclu sous réserve expressément des dispositions du Statut et du Règlement du personnel et il n'est pas nécessaire qu'une disposition particulière de ces textes ait été portée à l'attention de la requérante ou ait été expressément acceptée par elle.

En second lieu, la requérante soutient que la disposition ne lui est pas applicable parce qu'en vertu de ses premiers contrats d'engagement, et à commencer par le contrat daté du 21 mars 1966, elle avait acquis le droit au statut de non locale, conformément à la disposition 302.4073, et que le Directeur général n'avait pas le pouvoir d'édicter une règle nouvelle la privant de ce droit. Il est superflu que le Tribunal recherche si la requérante avait acquis un tel droit en vertu de ses premiers contrats : si elle avait un tel droit, il s'est éteint quand lesdits contrats sont venus à expiration et le dernier d'entre eux a expiré avant son mariage.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 novembre 1970.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 mai 2008.